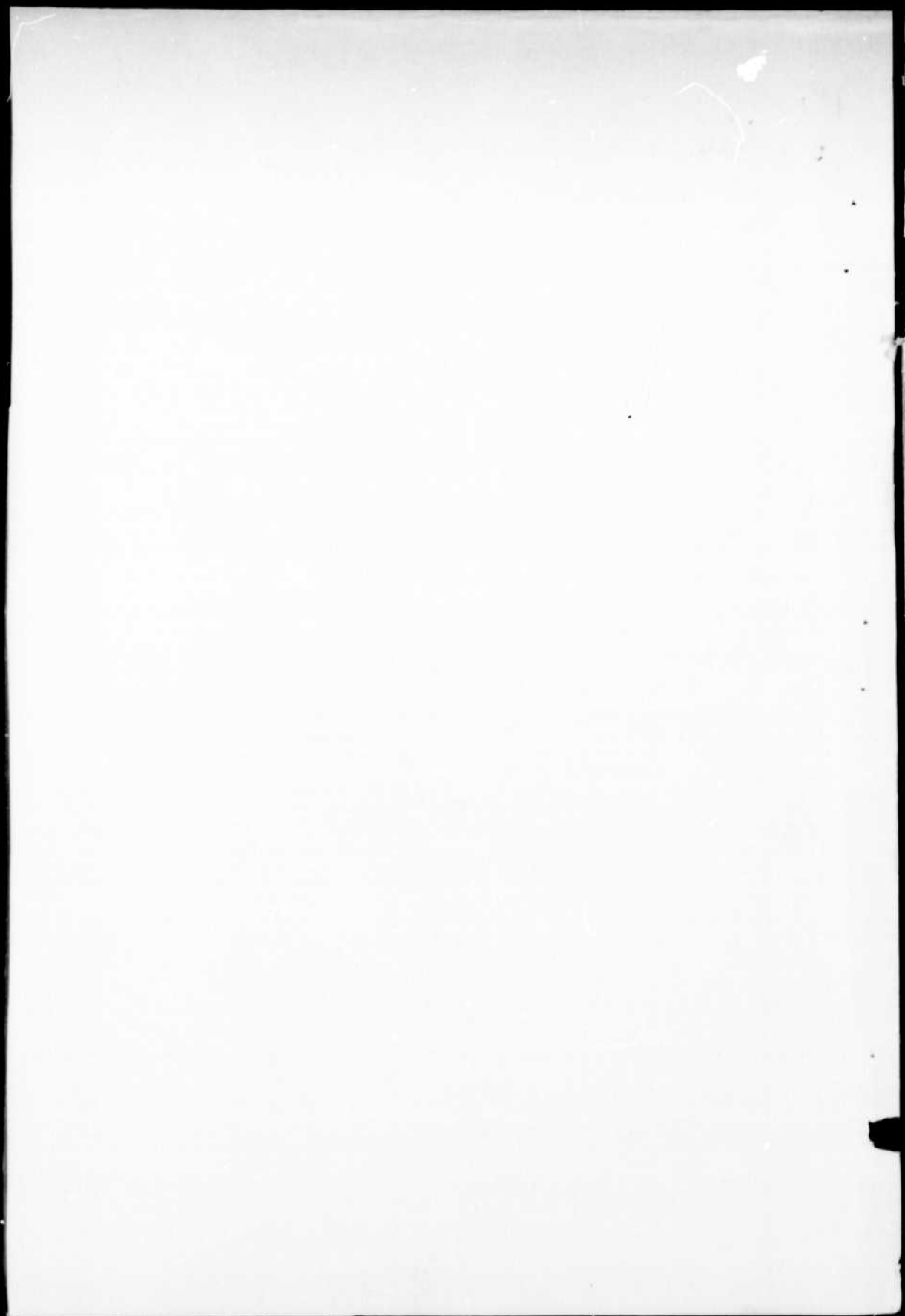


P971.07

R312W



P971.07
R312 M

RÉSOLUTIONS

RELATIVES A

L'UNION PROPOSÉE

DES

PROVINCES DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD.

MONCK.

Le gouverneur-général transmet, pour l'information du Conseil Législatif, une copie des résolutions relatives à l'union proposée des provinces de l'Amérique du Nord, adoptées par la conférence des délégués à Québec, et copie d'une correspondance sur ce sujet avec le gouvernement de Sa Majesté et les gouverneurs des différentes provinces.

Québec, 19 janvier 1865.

Lord Monck à M. Cardwell.

No. 135.

QUÉBEC, 23 septembre 1864.

MONSIEUR,—Au sujet de mes dépêches, No. 124, du 26 août, et No. 129, du 1er septembre, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une minute approuvée du Conseil Exécutif du Canada, me priant d'inviter les gouvernements de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve, à envoyer des délégués à une conférence des ministres du Canada, à Québec, qui doit avoir lieu dans le but de prendre en considération la question d'une union de ces provinces, et de préparer un plan pratique pour la réalisation de l'idée, lequel plan devra être soumis à votre approbation.

Le désir d'une union entre ces provinces, plus intime que celle qui a existé jusqu'ici, paraît régner très généralement, tant au Canada que dans les provinces d'en bas.

Il me semble que le moyen suggéré dans cette minute est le seul par lequel les vues et opinions des principaux hommes politiques des Colonies de l'Amérique du Nord sur cette importante question, peuvent être soumises à votre attention d'une manière intelligible et pratique.

C'est aussi, je crois, le moyen indiqué par le Duc de Newcastle dans sa dépêche à Lord Mulgrave, (Nouvelle-Ecosse, No. 182,) en date du 6 juillet 1862, qui m'a été transmise le même jour pour mon information, comme étant celui qui devait être adopté dans les circonstances.

Je n'ai donc nullement hésité à me rendre à la demande de mon Conseil Exécutif, et j'ai adressé des communications semblables à celle dont je vous transmets copie, aux lieutenants-gouverneurs de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard, et au gouverneur de Terre-Neuve, les invitant à nommer des délégués pour représenter leurs provinces respectives à la Conférence projetée.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

MONCK.

Au Très Honorable EDWARD CARDWELL, etc., etc., etc.

Copie d'un Rapport de Comité du Conseil Exécutif, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général le 23 septembre 1864.

Le Comité du Conseil a l'honneur d'informer Votre Excellence que la Députation du Conseil Exécutif qui s'est rendue auprès des Délégués des Provinces Maritimes, à *Charlottetown*, le 1er du courant, conformément à l'ordre en conseil du 29 ultimo, a fait rapport que cette conférence a eu lieu; et que la question d'une confédération des colonies de l'*Amérique Britannique du Nord* y a été discutée au long, et que la conférence a cru désirable que la question fut reprise d'une manière formelle et officielle et avec l'autorisation des gouvernements des différentes provinces.

Le comité a donc l'honneur de soumettre et recommander à l'approbation de Votre Excellence que les divers gouvernements de la *Nouvelle-Ecosse*, du *Nouveau-Brunswick*, de l'*Ile du Prince-Edouard* et de *Terreneuve* soient invités à nommer des délégués, en vertu de la dépêche du secrétaire d'Etat pour les colonies au lieutenant-gouverneur de la *Nouvelle-Ecosse*, en date du 6 juillet 1862, et communiquée par le bureau colonial à Votre Excellence par une dépêche de la même date, pour conférer avec le gouvernement Canadien sur la question d'une union ou fédération des provinces de l'*Amérique Britannique du Nord*.

Le comité prend de plus la liberté de recommander que *Québec* soit choisi pour le siège de cette conférence, et le 10 octobre prochain, pour l'époque à laquelle elle devra avoir lieu, parce qu'il s'est assuré que cette époque et cet endroit conviendront en tout point aux différents gouvernements.

(Certifié,)

W. H. LEE,
G. C. E.

Lord Monk aux Lieutenants-Gouverneurs de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ile du Prince-Edouard et de Terreneuve.

QUEBEC, 23 septembre 1864.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une minute approuvée par le conseil exécutif du *Canada*, et relative à la proposition de tenir une conférence des délégués des colonies de la *Nouvelle-Ecosse*, du *Nouveau Brunswick*, de l'*Ile du Prince-Edouard*, de *Terreneuve* et des ministres du *Canada*, pour étudier la question de l'union de ces colonies et élaborer un plan propre à réaliser un projet conforme aux opinions réunies des gouvernements des différentes provinces, qui devra être soumis au secrétaire d'Etat pour les colonies à l'effet d'obtenir sa sanction pour légiférer sur le sujet.

Conformément à la demande formulée dans cette minute, j'ai l'honneur de vous inviter à nommer une députation qui représentera votre province dans la prochaine conférence, qui se réunira à *Québec* le 10 octobre.

J'ai l'honneur, etc.,
(Signé,)

MONCK.

(Copie, *Canada*, No. 79.)

DOWNING STREET,
14 octobre 1864.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche No. 135, de votre Seigneurie, en date du 23 septembre, annonçant que vous avez invité les lieutenants-gouverneurs de la *Nouvelle-Ecosse*, du *Nouveau-Brunswick* et de l'*Ile du Prince-Edouard*, ainsi que le gouverneur de *Terreneuve*, à envoyer à *Québec* des délégués représentant les différentes provinces dans une conférence où sera discuté un projet d'union des provinces anglaises de l'*Amérique du Nord*.

J'approuve la détermination que Votre Excellence a prise à ce sujet.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,) EDWARD CALDWELL.

Au Gouverneur-Général Vicomte MONCK.

(Copie, No. 168.)

Lord Monck à M. Cardwell.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
Québec, 7 novembre 1864.

MONSIEUR,—Au sujet de ma dépêche No. 135, du 23 septembre, dans laquelle je vous ai informé que j'avais invité les lieutenants-gouverneurs de la *Nouvelle-Ecosse*, du *Nouveau-Brunswick* et de l'*Île du Prince-Edouard*, et le gouverneur de *Terreneuve*, à envoyer chacun une députation chargée de conférer avec les membres du gouvernement canadien de la possibilité d'effectuer une union des colonies de l'*Amérique Britannique du Nord*, ainsi que de mes dépêches du 4 octobre, No. 151, et du 2 novembre, No. 165, dans lesquelles je vous transmettais les réponses que j'avais reçues à cette invitation, j'ai l'honneur de vous faire rapport que les divers messieurs désignés dans les dépêches ci-dessus comme délégués de chacune de ces colonies arrivèrent à *Québec* le lundi, 10 octobre, jour fixé pour l'ouverture de la conférence.

Ils se mirent immédiatement à l'étude de l'importante question dont la discussion formait l'objet de leur réunion, sous la présidence de *Sir Etienne Taché*, premier ministre du *Canada*, qu'ils appelèrent à diriger leurs délibérations.

Les conférences s'ouvrirent le 10 octobre et se continuèrent jour par jour jusqu'au 28 du même mois.

J'ai aujourd'hui l'honneur de vous transmettre les résolutions qui furent adoptées par la conférence et sur lesquelles j'appellerai votre bienveillante considération et celle du gouvernement de Sa Majesté.

Je puis dire qu'ayant eu des relations assez étendues avec les membres de la conférence, je suis en état de vous assurer qu'ils sont tous, du premier au dernier, animés des sentiments les plus vifs de loyauté envers la Reine, du désir le plus sincère de conserver intacts les liens qui les unissent à l'*Angleterre*, et de la volonté de faire fonctionner l'union projetée de façon à fortifier ces liens en permettant aux provinces de prendre, dans une plus large part, la responsabilité des obligations d'un pays doué d'institutions représentatives.

Je n'entreprendrai pas de prouver, par aucun argument, qu'il est désirable d'effectuer la consolidation de ces provinces, si cette consolidation peut se réaliser sur des bases qui donneront des garanties de force et de stabilité.

Les avantages d'un plan d'union bien mûri envisagés soit au point de vue de l'administration, du commerce ou des défenses militaires, me paraissent si évidents que ce serait perdre le temps que de les énumérer; d'ailleurs, le fait de l'unanimité des hommes publics les plus éminents de toutes les provinces à désirer une telle union, me semble en dire assez pour me dispenser de la nécessité de présenter en sa faveur aucun raisonnement abstrait.

Vous verrez que le plan adopté par la conférence est une union de toutes les provinces sur les bases monarchiques, sous un seul gouverneur nommé par la couronne et les ministres responsables, d'après le système suivi en *Angleterre*, à un parlement formé de deux chambres, l'une nommée par la couronne et l'autre élue par le peuple.

C'est à ce gouvernement et à cette législature centrale que seront confiées toutes les affaires générales de la province unie, et son autorité en toutes ces matières sera suprême, sauf cependant les droits de la couronne et du parlement impérial.

Chaque province aura, suivant le projet, et pour les fins de l'administration locale, un fonctionnaire exécutif nommé par le gouverneur et amovible sur des motifs déterminés, lequel sera assisté d'un corps législatif dont on propose de laisser la constitution à la décision des législatures locales actuelles, sauf approbation du gouvernement et du parlement impériaux.

A ces corps locaux sera confiée l'exécution de certains devoirs d'une nature également locale, et leurs droits et pouvoirs seront expressément limités par l'acte d'union.

On se propose aussi de réserver au gouvernement général le droit de désapprouver les actes passés par les législatures locales.

Je crois que c'est là un aperçu fidèle de la partie constitutionnelle du projet d'union, et j'espère qu'il recevra l'approbation générale du gouvernement de Sa Majesté.

Je ne mentionne pas ici les arrangements financiers projetés entre les différents membres de l'union proposée. Ces questions n'intéressant que les provinces elles-mêmes,

je pense qu'on peut leur laisser le soin d'adopter le plan qu'elles jugeront le plus avantageux à leurs intérêts.

En vous transmettant ces résolutions, je crois pouvoir vous donner l'assurance que le désir d'une consolidation de l'*Amérique Britannique du Nord* préoccupe aujourd'hui les hommes les plus sérieux des différentes provinces. Aussi, j'ai la confiance que, conformément aux résolutions ci-jointes, sauf quelques modifications probables, on pourra opérer une union propre à satisfaire les aspirations d'une portion influente des loyaux sujets de Sa Majesté.

J'ai l'honneur, etc.,
(Signé),

MONCK.

RAPPORT de Résolutions adoptées à une Conférence de Délégués des Provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et des Colonies de Terre-Neuve et de l'Île du Prince-Edouard, tenue en la cité de Québec, le 10 octobre 1864, comme base d'une Confédération projetée de ces Provinces et Colonies.

1. Une union fédérale sous la couronne de la *Grande-Bretagne* aurait l'effet de sauvegarder les intérêts les plus chers et d'accroître la prospérité de l'*Amérique Britannique du Nord*, pourvu qu'elle puisse s'effectuer à des conditions équitables pour les diverses provinces.

2. Le meilleur système de fédération pour les provinces de l'*Amérique Britannique du Nord*, le plus propre, dans les circonstances, à protéger les intérêts des diverses provinces et à produire l'efficacité, l'harmonie et la stabilité dans le fonctionnement de l'union, serait un gouvernement chargé du contrôle des choses communes à tout le pays, et des gouvernements locaux pour chacun des deux *Canadas*, et pour la *Nouvelle-Ecosse*, le *Nouveau-Brunswick* et l'*Île du Prince-Edouard*, lesquels seraient chargés du contrôle des affaires locales dans leurs sections respectives;—des dispositions étant faites pour admettre dans l'union, à des conditions équitables, *Terre-Neuve*, le territoire du *Nord-Ouest*, la *Colombie Anglaise* et *Vancouver*.

3. En rédigeant une constitution pour le gouvernement général, la convention ayant en vue de resserrer autant que possible les liens qui nous unissent à la mère-patrie, et de servir les plus chers intérêts des habitants de ces provinces, désire, autant que le permettent les circonstances, prendre pour modèle la constitution britannique.

4. Le pouvoir ou gouvernement exécutif résidera dans le souverain du royaume-uni de la *Grande-Bretagne* et d'*Irlande*, et sera administré par le souverain ou le représentant du souverain, suivant les principes de la constitution britannique.

5. Le souverain ou le représentant du souverain sera le commandant en chef des milices de terre et de mer.

6. Il y aura pour toutes les provinces fédérées une législature ou parlement général, composé d'un conseil législatif et d'une chambre des communes.

7. Pour former le conseil législatif, les provinces fédérées seront considérées comme formant trois divisions: 1o. Le *Haut-Canada*; 2o. Le *Bas-Canada*; 3o. La *Nouvelle-Ecosse*, le *Nouveau-Brunswick* et l'*Île du Prince-Edouard*, chaque division ayant un égal nombre de représentants dans le conseil législatif.

8. Le *Haut-Canada* sera représenté dans le conseil législatif par 24 membres, le *Bas-Canada* par 24, et les trois provinces maritimes aussi par 24, dont dix pour la *Nouvelle-Ecosse*, dix pour le *Nouveau-Brunswick* et quatre pour l'*Île du Prince-Edouard*.

9. La colonie de *Terre-Neuve* aura droit d'entrer dans l'union projetée avec une représentation de quatre membres dans le conseil législatif.

10. Les conditions d'admission dans l'union du territoire du *Nord-Ouest*, de la *Colombie Britannique* et de *Vancouver*, seront déterminées par le parlement fédéral et approuvées

par Sa Majesté ; en ce qui regarde l'admission et les conditions d'admission de la *Colombie Britannique* ou de *Vancouver*, il faudra le consentement de la législature locale.

11. Les conseillers législatifs seront nommés à vie par la couronne, sous le grand sceau du gouvernement général ; mais ils perdront leurs sièges par le fait d'une absence continue de deux années consécutives.

12. Les conseillers législatifs devront être sujets britanniques nés ou naturalisés, avoir au moins 30 ans, posséder et continuer à posséder, en propriétés foncières, une valeur de \$4,000, en sus de toute hypothèque, dettes et obligations ; mais en ce qui a rapport à *Terreneuve* et à l'*Ile du Prince-Edouard*, la propriété pourra être réelle ou personnelle.

13. Le conseil législatif décidera toute question relative à l'éligibilité ou à l'inéligibilité de ses membres.

14. Les premiers conseillers législatifs fédéraux seront pris dans les conseils législatifs actuels des diverses provinces, excepté pour ce qui regarde l'*Ile du Prince-Edouard*. S'il ne s'en trouvait pas assez parmi ces conseillers qui fussent éligibles ou qui voulussent servir, le complément devrait nécessairement être pris ailleurs. Ces conseillers seront nommés par la couronne à la recommandation du gouvernement général, et sur la présentation des gouvernements locaux respectifs. Dans ces nominations, on devra avoir égard aux droits des conseillers législatifs qui représentent l'opposition dans chaque province, afin que tous les partis politiques soient, autant que possible, équitablement représentés.

15. Le président du conseil législatif fédéral, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le parlement, sera choisi parmi les conseillers législatifs et nommé par la couronne, laquelle pourra, à volonté, lui conserver ou lui ôter sa charge. Il aura droit seulement à une voix prépondérante dans le cas d'une égale division des votes.

16. Chacun des vingt-quatre conseillers législatifs représentant le *Bas-Canada* dans le conseil législatif de la législature fédérale, sera nommé pour représenter l'un des vingt-quatre collèges électoraux nommés dans la cédule A du 1er chapitre des Statuts Refondus du *Canada*, et ce conseiller devra résider ou posséder son cens d'éligibilité dans le collège dont la représentation lui sera assignée.

17. La représentation, dans la chambre des communes, aura pour base la population dont le chiffre sera déterminé par le recensement officiel fait tous les dix ans ; et le nombre des représentants sera d'abord de 194, distribués comme suit :

<i>Haut-Canada</i>	82
<i>Bas-Canada</i>	65
<i>Nouvelle-Ecosse</i>	19
<i>Nouveau-Brunswick</i>	15
<i>Ile de Terreneuve</i>	8
<i>Ile du Prince-Edouard</i>	5

18. Il ne pourra pas y avoir de changement dans le nombre des représentants des diverses provinces avant le recensement de 1871.

19. Immédiatement après le recensement de 1871 et chaque autre recensement décennal, la représentation de chacune des provinces, dans la chambre des communes, sera répartie de nouveau en prenant pour base la population.

20. Pour les fins de ces nouvelles répartitions, le *Bas-Canada* n'aura jamais ni plus ni moins que 65 représentants, et chacune des autres sections recevra, à chaque telle nouvelle répartition, pour les dix années qui suivront, le nombre de membres auquel elle aura droit en prenant pour base de calcul le nombre d'âmes représenté, suivant le recensement alors dernier, par chacun des 65 membres du *Bas-Canada*.

21. Nulle réduction n'aura lieu dans le nombre des représentants élus pour une province quelconque, à moins que le chiffre de sa population n'ait décréu de 5 pour cent, ou plus, relativement à la population totale des provinces fédérées.

22. En supputant, à chaque période décennale, le nombre de représentants auquel chaque section aura droit, on ne prendra en considération les fractions que lorsqu'elles

dépasseront la moitié du nombre qui donnera droit à un représentant, auquel cas ces fractions auront, chacune, droit à un représentant.

23. Les législatures des diverses provinces diviseront respectivement celles-ci en comtés et en définiront les limites.

24. Les législatures locales pourront, de temps à autre, changer les districts électoraux pour les fins de la représentation dans la législature locale, et distribuer, de la manière qu'elles le jugeront convenable, les représentants auxquels elles auront respectivement droit.

25. Le parlement fédéral pourra, quand il le jugera convenable, augmenter le nombre des membres, mais il devra conserver les proportions alors existantes.

26. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le parlement fédéral, toutes les lois qui, à la date de la proclamation de l'union, seront en force dans les diverses provinces relativement à l'éligibilité ou l'inéligibilité des personnes à siéger ou à voter dans les assemblées législatives de ces provinces, ainsi qu'à la capacité ou à l'incapacité des électeurs, aux serments exigés des votants, aux officiers-rapporteurs ou à leurs pouvoirs et devoirs, aux élections, au temps que celles-ci peuvent durer, aux élections contestées et aux procédures y incidentes, aux vacances des sièges en parlement, à l'émission et à l'exécution des nouveaux brefs dans les cas de vacances occasionnées par d'autres causes que la dissolution du parlement; toutes ces lois s'appliqueront aux élections des représentants de la chambre des communes, suivant la province pour laquelle ces représentants seront élus.

27. La durée de chaque chambre des communes sera de cinq ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins que le parlement ne soit dissous plus tôt par le gouverneur-général.

28. Il y aura une session du parlement fédéral au moins une fois par année, de manière qu'il ne devra jamais s'écouler plus de douze mois entre la dernière séance d'une session et la première séance de la session suivante.

29. Le parlement général aura le pouvoir de faire des lois pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement des provinces fédérées (sans, toutefois, pouvoir porter atteinte à la souveraineté de l'Angleterre), et en particulier sur les sujets suivants :

1. La dette et la propriété publiques ;
2. Le commerce ;
3. L'imposition ou le règlement de droits de douane sur les importations et sur les exportations, excepté sur les exportations du bois carré, des billots, des mâts, des espars, des madriers, du bois scié, du charbon et des autres minéraux ;
4. L'imposition ou le règlement de droits d'accise ;
5. Le prélèvement de deniers par tous autres modes ou systèmes de taxation ;
6. Les emprunts d'argent sur le crédit public ;
7. Le service postal ;
8. Les lignes de bateaux à vapeur ou d'autres bâtiments, les chemins de fer, les canaux et autres travaux qui relieront deux ou plusieurs provinces ou se prolongeront au-delà des limites de l'une d'elles ;
9. Les lignes de bateaux à vapeur entre les provinces fédérées et d'autres pays ;
10. Les communications télégraphiques et l'incorporation des compagnies télégraphiques ;
11. Tous autres travaux qui, bien que situés dans une seule province, seront spécialement déclarés dans les actes qui les autoriseront être d'un avantage général ;
12. Le recensement ;
13. La milice, le service militaire et naval, et la défense du pays ;
14. Les amarques, les bouées et les phares ;
15. La navigation et ce qui a rapport aux bâtiments (*shipping*) ;
16. La quarantaine ;
17. Les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur ;
18. Les traverses entre une province et un pays étranger ou entre deux des provinces ;
19. Le cours monétaire et le monnayage ;

20. Les banques, l'incorporation de banques et l'émission du papier-monnaie ;
21. Les caisses d'épargne ;
22. Les poids et mesures ;
23. Les lettres de change et les billets promissoires ;
24. L'intérêt ;
25. Les offres légales ;
26. La banqueroute et l'insolvabilité ;
27. Les brevets d'invention et de découverte ;
28. Les droits d'auteur ;
29. Les Sauvages et les terres réservées pour les Sauvages ;
30. La naturalisation et les aubains ;
31. Le mariage et le divorce ;
32. La loi criminelle, excepté la constitution des cours de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle ;
33. Toute mesure tendant à rendre uniformes les lois relatives à la propriété et aux droits civils dans le *Haut-Canada*, la *Nouvelle-Ecosse*, le *Nouveau-Brunswick*, l'*Île du Prince-Edouard* et l'*Île de Terre-Neuve*, ainsi que la procédure de toutes les cours de justice dans ces provinces. Mais nul statut à cet effet n'aura force ou autorité dans aucune de ces provinces avant d'avoir reçu la sanction de sa législature locale ;
34. L'établissement d'une cour générale d'appel pour les provinces fédérées ;
35. L'immigration ;
36. L'agriculture ;
37. Et généralement toutes les matières d'un caractère général qui ne seront pas spécialement et exclusivement réservées au contrôle des législatures et des gouvernements locaux.

30. Le gouvernement général et le parlement auront tous les pouvoirs dont ils auront besoin, comme portion de l'Empire Britannique, pour remplir, envers les pays étrangers, les obligations naissant des traités qui existeront ou pourront exister entre la *Grande-Bretagne* et ces pays.

31. Le parlement fédéral pourra aussi, quand il le jugera convenable, créer de nouveaux tribunaux judiciaires, et le gouvernement général nommer en conséquence de nouveaux juges et de nouveaux officiers, si la chose paraît avantageuse au public ou nécessaire à la mise en force des lois du parlement.

32. Toutes les cours, les juges et les officiers des diverses provinces devront aider le gouvernement général et lui obéir dans l'exercice de ses droits et de ses pouvoirs ; pour ces objets, ils seront considérés comme cours, juges et officiers du gouvernement général.

33. Le gouvernement général nommera et paiera les juges des cours supérieures, dans les diverses provinces, et des cours de comté, dans le *Haut-Canada*, et le parlement déterminera leurs salaires.

34. Jusqu'à ce qu'on ait consolidé les lois du *Haut-Canada*, du *Nouveau-Brunswick*, de la *Nouvelle-Ecosse*, de *Terre-Neuve* et de l'*Île du Prince-Edouard*, les juges de ces provinces, qui seront nommés par le gouvernement général, seront pris dans leurs barreaux respectifs.

35. Les juges des cours du *Bas-Canada* seront choisis parmi les membres du barreau du *Bas-Canada*.

36. Les juges de la Cour d'Amirauté, qui reçoivent maintenant des salaires, seront payés par le gouvernement général.

37. Les juges des cours supérieures conserveront leurs charges durant bonne conduite, et ne pourront être déplacés que sur une adresse des deux chambres du parlement.

GOUVERNEMENTS LOCAUX.

38. Chaque province aura un officier exécutif appelé lieutenant-gouverneur, lequel sera nommé par le gouverneur-général en conseil, sous le grand sceau des provinces fédérées, et durant bon plaisir ; mais ce bon plaisir ne devra pas être exercé avant cinq ans accomplis, à moins qu'il y ait cause, et cette cause devra être communiquée par écrit au lieutenant-gouverneur immédiatement après sa démission, et aussi, par message, aux deux chambres du parlement, dans la première semaine de la première session qui suivra.

39. Les lieutenants-gouverneurs des provinces seront payés par le gouvernement général.

40. La convention, en réglant ainsi les salaires des lieutenants-gouverneurs, ne prétend pas porter préjudice à la réclamation de l'Île du Prince-Edouard auprès du gouvernement impérial pour le salaire maintenant payé à son lieutenant-gouverneur.

41. Les gouvernements et les parlements des diverses provinces seront constitués en la manière que leurs législatures actuelles jugeront respectivement à propos de les établir.

42. Les législatures locales auront le pouvoir d'amender ou d'échanger de temps à autre leurs constitutions.

43. Les législatures locales auront le pouvoir de faire des lois sur les sujets suivants :

1. La taxation directe, et l'imposition de droits sur l'exportation du bois carré, des billots, mâts, espars, madriers et bois sciés, et du charbon et des autres minéraux ;
2. Les emprunts d'argent sur le crédit de la province ;
3. L'établissement de charges locales, et la manière dont elles seront tenues, la nomination et le paiement des officiers locaux ;
4. L'agriculture ;
5. L'immigration ;
6. L'éducation, (sauf les droits et privilèges que les minorités catholiques ou protestantes dans les deux Canadas posséderont par rapport à leurs écoles séparées au moment de l'Union) ;
7. La vente et l'administration des terres publiques, moins celles qui appartiendront au gouvernement général ;
8. Les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur ;
9. L'établissement, l'entretien et la régie des pénitenciers et des prisons de réforme ;
10. L'établissement, l'entretien et la régie des hôpitaux, des asiles, des lazarets et des institutions de charité quelconques ;
11. Les institutions municipales ;
12. Les licences de boutiques, d'auberges, d'encanteurs et autres licences ;
13. Les travaux locaux ;
14. L'incorporation de compagnies privées ou locales, excepté celles qui auront pour objet des matières assignées au parlement fédéral ;
15. La propriété et les droits civils, moins ce qui est attribué à la législature fédérale ;
16. Les punitions par amendes, pénalités, emprisonnement ou autrement, pour contravention aux lois qui sont de leur compétence législative ;
17. L'administration de la justice, y compris la constitution, le soutien et l'organisation des cours de juridiction civile et criminelle, ainsi que la procédure en matière civile ;
18. Et généralement toutes les matières d'une nature privée ou locale non assignées au parlement général.

44. Le pouvoir de pardonner aux criminels, de commuer ou de remettre en tout ou en partie leurs sentences, ou de surseoir à leur exécution, lequel pouvoir appartient de droit à la couronne, résidera dans la personne des lieutenants-gouverneurs en conseil ; mais ceux-ci devront se conformer aux instructions qui pourront leur être adressées, de temps à autre, à cet égard, par le gouvernement général, ainsi qu'aux lois du parlement général.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

45. Pour tout ce qui regarde les questions soumises concurremment au contrôle du parlement fédéral et des législatures locales, les lois du parlement fédéral devront l'emporter sur celles des législatures locales. Les lois de ces dernières seront nulles partout où elles seront en conflit avec celles du parlement général.

46. Les langues anglaise et française pourront être simultanément employées dans

les délibérations du parlement fédéral ainsi que dans la législature du *Bas-Canada*, et aussi dans les cours fédérales et les cours du *Bas-Canada*.

47. On ne pourra taxer les terres ou propriétés qui appartiendront au gouvernement fédéral ou aux gouvernements locaux.

48. Tout *bill* qui aura pour but d'approprier une portion quelconque du revenu public, de créer de nouvelles taxes ou de nouveaux impôts, devra, suivant le cas, être présenté d'abord dans la chambre des communes fédérales ou dans l'assemblée législative locale, suivant le cas.

49. Tout vote, résolution, adresse ou *bill* des communes fédérales ou des assemblées législatives locales qui aura pour but l'appropriation d'une partie quelconque du revenu, ou la création d'une taxe ou d'un impôt pour un objet quelconque, devra, suivant le cas, être précédé d'un message du gouverneur-général ou du lieutenant-gouverneur présenté durant la session même où sera passé tel vote, résolution, adresse ou *bill*.

50. Tout *bill* de la législature générale pourra être réservé en la manière ordinaire pour la sanction de Sa Majesté, et les *bills* des législatures locales pourront aussi, de la même manière, être réservés pour la considération du gouverneur-général.

51. Les *bills* de la législature générale seront sujets au désaveu de Sa Majesté, durant les deux ans qui suivront leur passation, comme l'ont été jusqu'à présent les *bills* passés par les législatures des dites provinces, et ceux des législatures locales seront sujets au désaveu du gouverneur-général durant les douze mois qui suivront leur adoption.

52. *Ottawa* sera le siège du gouvernement fédéral; sauf l'exercice de la prérogative royale.

53. Sauf les mesures que pourront adopter par la suite les divers gouvernements locaux, le siège du gouvernement local du *Haut-Canada* sera *Toronto*, et *Québec* sera celui du gouvernement du *Bas-Canada*; rien n'est changé en ce qui regarde le siège de chacun des gouvernements locaux des autres provinces.

ACTIF ET PASSIF.

54. Tous fonds, argent en caisse, balances entre les mains des banquiers et toutes autres valeurs appartenant à chaque province, à l'époque de l'Union, appartiendront au gouvernement général, excepté en ce qui est ci-dessous mentionné.

55. Les travaux et propriétés publiques de chaque province, dont suit l'énumération, appartiendront au gouvernement général, savoir :

1. Les canaux;
2. Les havres publics;
3. Les phares et les jetées ou quais;
4. Les bateaux à vapeur, les cure-môles et les autres vaisseaux publics;
5. Les améliorations des rivières et des lacs;
6. Les chemins de fer et actions de chemin de fer; les hypothèques et autres dettes des compagnies de chemins de fer;
7. Les routes militaires;
8. Les maisons de douane, les bureaux de poste et les autres édifices publics, excepté ceux qui seront réservés par le gouvernement général pour l'usage des législatures et des gouvernements locaux;
9. Les propriétés transférées par le gouvernement impérial, et connues sous le nom de propriétés de l'ordonnance;
10. Les arsenaux, les salles d'exercice, les habillements, accoutrements militaires, munitions de guerre, etc.;
11. Et les terres réservées pour les objets publics.

56. Toutes les terres, mines, minéraux et réserves royales qui appartiennent à Sa Majesté dans les provinces du *Haut-Canada*, du *Bas-Canada*, du *Nouveau-Brunswick*, de la *Nouvelle-Ecosse* et de l'*Ile du Prince-Edouard*, pour l'usage de ces provinces, appartiendront respectivement aux gouvernements locaux des territoires où ils sont situés; assujétis néanmoins aux fidéi-commis et aux intérêts d'autres tiers qui pourront exister relativement à ces terres.

57. Toutes les sommes d'argent dues par les acquéreurs ou les locataires de ces terres, mines, minéraux, à l'époque de l'Union, appartiendront aussi aux gouvernements locaux.

58. Toutes valeurs ou propriétés se rattachant aux parties de la dette publique d'une

province dont seront chargés les gouvernements locaux, appartiendront aussi à ces gouvernements respectivement.

59. Les diverses provinces demeureront respectivement en possession de toutes les autres propriétés publiques situées dans leurs limites ; mais la confédération aura le droit de prendre les terres ou les propriétés publiques dont elle aura besoin pour les fortifications ou la défense du pays.

60. Le gouvernement général devra prendre comme siennes toutes les dettes et les obligations des diverses provinces.

61. La dette du *Canada* qui ne sera pas spécialement à la charge du *Haut* ou du *Bas-Canada* respectivement, ne devra pas, au temps de l'Union, dépasser \$62,500,000. la dette de la *Nouvelle-Ecosse* \$8,000,000, et celle du *Nouveau-Brunswick* \$7,000,000.

62. Dans le cas où la *Nouvelle-Ecosse* ou le *Nouveau-Brunswick* ne contracteraient pas d'obligations au-delà de celles auxquelles ces provinces sont actuellement assujéties, et que leurs dettes seraient respectivement moindres que sept millions et huit millions, à l'époque de l'Union, elles auront droit à 5 p. 100 sur la différence qui existera entre les chiffres réels de leurs dettes et ceux de huit millions et sept millions respectivement, de la même manière qu'il est établi ci-dessous pour *Terreneuve* et l'*Île du Prince-Edouard*. Cette résolution n'a nullement pour but de restreindre les pouvoirs donnés aux gouvernements respectifs de ces provinces, par autorité législative, mais seulement de limiter le maximum de la dette dont devra se charger le gouvernement général. Pourvu toujours que les pouvoirs ainsi conférés par les législatures respectives seront exercés dans le cours des cinq années qui suivront ce jour, sans quoi ils cesseront d'exister.

63. Comme *Terreneuve* et l'*Île du Prince-Edouard* n'ont pas contracté de dettes égales à celles des autres provinces, leurs gouvernements respectifs auront droit de recevoir, à l'avance, du gouvernement général, en paiements semi-annuels, l'intérêt de 5 p. 100 sur la différence qui existera entre le montant de leurs dettes respectives, à l'époque de l'Union, et la moyenne du chiffre de la dette, par tête, de la population du *Canada*, de la *Nouvelle-Ecosse* et du *Nouveau-Brunswick*.

64. En considération de la transmission générale faite à la législature du pouvoir de taxer, les provinces auront droit respectivement à un octroi annuel de 80 centins par chaque tête de la population, d'après le recensement de 1861. La population de *Terreneuve* est évaluée, pour cet objet, à 130,000 âmes. Les provinces ne pourront rien réclamer de plus à l'avenir du gouvernement général, pour les objets locaux, et cette aide sera payée à chacune d'elles semi-annuellement, à l'avance.

65. Comme la position du *Nouveau-Brunswick* est telle que cette province devra faire peser immédiatement des dépenses considérables sur son revenu local, elle recevra annuellement à compter de la date de l'union, durant dix ans, une somme additionnelle de \$63,000. Mais, tant que ses obligations resteront au-dessous de sept millions de piastres, on déduira, sur cette somme de \$63,000, un montant égal à l'intérêt, à 5 p. 100, sur la différence entre le chiffre réel de sa dette provinciale et le chiffre de sept millions de piastres.

66. *Terreneuve*, en considération de l'abandon de ses droits sur les mines, les minéraux et les terres de la couronne qui ne sont encore ni vendues ni occupées, recevra annuellement \$150,000 en paiements semi-annuels. Mais cette colonie se réserve le droit d'ouvrir, construire et contrôler les chemins et ponts dans les limites de ses dites terres, lesquels seront, cependant, soumis aux lois que le parlement général croira devoir adopter à cet égard.

67. Le gouvernement général devra remplir tous les engagements qui pourront avoir été pris, avant l'Union, avec le gouvernement impérial, pour la défense des provinces.

68. Le gouvernement général devra faire compléter, sans délai, le chemin de fer inter-colonial, de la *Rivière-du-Loup* à *Truro*, dans la *Nouvelle-Ecosse*, en le faisant passer par le *Nouveau-Brunswick*.

69. La convention considère les communications avec les territoires du *Nord-Ouest* et les améliorations nécessaires au développement du commerce du *Grand-Ouest* avec la mer comme étant de la plus haute importance pour les provinces confédérées, et comme devant mériter l'attention du gouvernement fédéral, aussitôt que le permettra l'état des finances.

70. L'on devra réclamer la sanction du parlement impérial et des parlements locaux, pour l'union des provinces, sur les principes adoptés par la convention

71. Sa Majesté la Reine sera priée de déterminer le rang et le nom des provinces fédérées.

72. Les délibérations de la convention seront signées par les délégués et soumises, par chaque délégation locale, à son gouvernement respectif, et le président de la convention est autorisé à en soumettre une copie au gouverneur général, pour que celui-ci puisse la transmettre au secrétaire d'Etat pour les colonies.

[Copie, Canada, No. 93.]

DOWNING STREET, 3 décembre, 1864.

MILORD.—Le gouvernement de Sa Majesté a reçu, avec la satisfaction la plus cordiale, la dépêche de votre Seigneurie du 7 du mois dernier, transmettant à sa considération les résolutions adoptées par les représentants des diverses provinces de l'Amérique Britannique du Nord, qui se sont réunis à Québec.

Avec la sanction de la couronne, et sur l'invitation du gouverneur-général, des délégués de chaque province, choisis par les lieutenants-gouverneurs respectifs sans distinction de partis, se sont réunis afin de considérer des questions de la plus haute importance pour tous les sujets de la reine, de quelque race et religion qu'ils soient, qui résident en ces provinces, et en sont arrivés à une conclusion qui doit avoir une influence des plus grandes sur le bien-être futur de toute la société.

Animé par les sentiments les plus chaleureux de loyauté et de dévouement envers la Souveraine, désirant ardemment assurer à leur postérité, dans les temps à venir, les avantages dont ils jouissent comme sujets de la couronne anglaise, inébranlablement attachés aux institutions sous lesquelles ils vivent, ils ont conduit leurs délibérations avec une grande sagacité, et sont arrivés à des conclusions unanimes sur des questions pleines de difficultés et propres, sous des auspices moins favorables, à donner lieu à une grande divergence d'opinions.

Un tel événement fait le plus grand honneur à ceux qui ont pris part à ces délibérations. Il doit inspirer de la confiance dans les hommes au jugement et à la sagesse desquels on doit ce résultat, et il restera toujours consigné dans les documents publics comme un témoignage de l'influence salutaire exercée par les institutions sous lesquelles ces qualités se sont produites et développées d'une manière si signalée.

Le gouvernement de Sa Majesté a donné à votre dépêche et aux résolutions de la conférence, sa plus sérieuse attention. Il les a considérées en général comme devant, dans la pensée de ceux qui les ont rédigées, établir une union de toutes les provinces en un seul gouvernement aussi complète et aussi parfaite que les circonstances et l'examen sérieux des intérêts peuvent le permettre. Il les accepte, en conséquence, comme étant, dans le jugement réfléchi de ceux qui étaient les plus compétents pour délibérer sur un tel sujet, la meilleure charpente d'une mesure qui doit être adoptée par le parlement impérial pour atteindre ce résultat très-désiré.

Le point principal et le plus important pour le fonctionnement pratique du projet est la délimitation exacte de l'autorité de la législature centrale et de celle des législatures locales dans leurs relations. Il n'a pas été possible d'exclure des résolutions certaines dispositions qui paraissent être moins compatibles que l'on aurait peut-être pu le désirer avec la simplicité et l'unité du plan. Mais, en somme, il semble au gouvernement de Sa Majesté que l'on a pris des précautions qui sont bien propres à assurer au gouvernement central les moyens d'exercer une action efficace dans toutes les diverses provinces, et de se prémunir contre les maux qui devront inévitablement naître s'il existait quelque doute relativement aux attributions respectives de l'autorité centrale et locale.

Il est heureux d'observer que, bien que l'on ait l'intention de donner de grands pouvoirs législatifs aux corps locaux, on ait adhéré fermement, néanmoins, au principe du contrôle central. On ne saurait trop apprécier l'importance de ce principe. Son application est essentielle à l'efficacité pratique du système, ainsi qu'à l'harmonie qui doit présider à sa mise en opération dans l'administration générale et dans les gouvernements des diverses provinces. Une partie très-importante de cette question a trait à la dépense que doit entraîner le fonctionnement du gouvernement central et des gouvernements locaux.

Le gouvernement de Sa Majesté ne peut qu'exprimer l'espoir le plus ardent que les arrangements qui seront adoptés sous ce rapport, ne soient pas de nature à accroître, au moins à un degré considérable, la dépense totale, ou à augmenter matériellement les impôts, et par là à retarder l'industrie intérieure ou tendre à imposer de nouvelles charges au commerce du pays.

Le gouvernement de Sa Majesté s'empresse de vous communiquer son approbation générale des délibérations de la conférence. Il y a, néanmoins, deux dispositions d'une grande importance qu'il semble nécessaire de reviser. La première est contenue dans la 44e résolution, qui a trait à l'exercice de la prérogative du pardon. Il semble au gouvernement de Sa Majesté que ce droit appartient au représentant de la Souveraine, et ne saurait être convenablement dévolu aux lieutenants-gouverneurs, qui seront, d'après le projet actuel, nommés non directement par la couronne, mais par le gouvernement central des provinces-unies.

Le second point que le gouvernement de Sa Majesté désirerait voir considérer de nouveau se trouve dans la constitution du Conseil Législatif. Il apprécie les considérations qui ont influencé la conférence quand elle a déterminé le mode d'après lequel ce corps, si important à la constitution de la législature, sera composé; mais il lui semble qu'il est nécessaire de considérer davantage, si, dans le cas où les membres seront nommés à vie et leur nombre fixé, il y aura des moyens suffisants de rétablir l'harmonie entre le Conseil Législatif et l'Assemblée populaire, s'il arrive jamais malheureusement qu'il surgisse une grave divergence d'opinions entre eux.

Ces deux points, concernant la prérogative de la couronne, et la constitution de la chambre haute, ont paru exiger une mention distincte et séparée. Des questions de moindre importance, et des affaires de détail, pourront être convenablement réservées à une époque future, quand les dispositions du projet de loi qui doit être soumis au parlement impérial seront prises en considération. Le gouvernement de Sa Majesté ne prévoit aucune difficulté sérieuse de ce côté, puisque les résolutions seront généralement trouvées suffisamment explicites pour guider ceux auxquels sera dévolu le soin de préparer ce projet de loi. Il lui semble, en conséquence, que vous devriez prendre des mesures immédiates, de concert avec les lieutenants-gouverneurs des diverses provinces, pour soumettre aux législatures respectives ce projet de la conférence, et si, comme je l'espère, vous pouvez faire rapport que ces législatures sanctionnent et adoptent le projet, le gouvernement de Sa Majesté vous prêtera tout l'appui en son pouvoir pour le mettre à effet.

Vous reconnaîtrez probablement qu'il sera très convenable que, de concert avec les lieutenants-gouverneurs, vous choisissiez une députation des personnes les plus compétentes pour être envoyées en ce pays, afin qu'elles puissent être présentes pendant que l'on préparera le projet de loi, et afin de donner au gouvernement de Sa Majesté le bénéfice de leurs conseils sur toutes les questions qui pourront s'élever pendant que la mesure sera soumise à l'approbation des deux chambres du parlement.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,)

E. CARDWELL.

Au Gouverneur Vicomte MONCK,

Etc., etc., etc.

L'honorable Arthur Gordon à Lord Monck.

(Copie.)

FREDERICKTON, NOUVEAU-BRUNSWICK,

7 octobre, 1864.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'invitation contenue dans la dépêche de Votre Seigneurie en date du 23 septembre, j'ai nommé les honorables S. L. Tilley, W. H. Steeves, P. Mitchell, J. M. Johnson, E. B. Chandler, J. H. Gray et Charles Fisher, écuyer, délégués à la conférence relative à l'union fédérale des colonies de l'Amérique Britannique du Nord, qui se tiendra à Québec, le 10 octobre, 1864.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,)

ARTHUR GORDON.

Vicomte MONCK, etc., etc.

Sir R. McDonnell à Lord Monck.

(Copie.)

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, HALIFAX, NOUVELLE-ÉCOSSE,
3 octobre, 1864.

MILORD.—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 23 ultimo, qui m'est parvenue le 30 du même mois, et avec laquelle vous me transmettez copie d'une minute approuvée par le Conseil Exécutif du *Canada*, et datée du 23 septembre 1864, en m'invitant à nommer une députation pour représenter la *Nouvelle-Ecosse* dans la conférence qui doit se tenir à *Québec*, le 10 du courant.

En réponse, j'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie que j'ai soumis à mon ministère votre dépêche et les documents qui l'accompagnent, et que j'ai nommé les honorables le secrétaire provincial, le procureur-général, *R. B. Dickey*, *Jonathan McCully* et *Adam G. Archibald*, écuyer, délégués à la conférence qui se tiendra à *Québec*, le 10 courant, d'après l'invitation formulée dans la dépêche de Votre Seigneurie.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé)

RICHARD GRAVES McDONNELL,
Lieutenant-gouverneur.

A Son Excellence le Vicomte MONCK,
Gouverneur-Général, etc., etc.

(Copie.)

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, ÎLE DU PRINCE ÉDOUARD,
6 octobre, 1864.

MILORD.—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche reçue aujourd'hui et en date du 23 septembre, me transmettant copie d'une minute approuvée du Conseil Exécutif du *Canada*, au sujet d'un projet de conférence qui serait tenu à *Québec*, le 10 octobre, entre des délégués des provinces maritimes et les ministres du *Canada*, pour étudier la question d'une union de ces provinces.

Votre Seigneurie m'invite à nommer une députation pour représenter l'*Île du Prince-Édouard* à cette conférence.

D'accord avec mes ministres, j'ai désigné les messieurs suivants qui doivent, je crois, partir pour *Québec*, aujourd'hui même, afin d'y arriver pour le 10 courant, savoir :—

L'hon. *J. H. Grey*, l'hon. *E. Palmer*, procureur-général; l'hon. *N. H. Pope*, secrétaire-provincial; l'hon. *A. A. McDonald*, M.C.L.; l'hon. *G. Coles*, M.P.P.; l'hon. *T. H. Haviland*, M.P.P.; l'hon. *Edward Whalan*, M.P.P.

J'ai, etc.,

(Signé)

GEORGE DUNDAS,
Lieutenant-gouverneur.

A Son Excellence le Vicomte MONCK.

(Copie.)

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, TERRENEUVE,
4 octobre, 1864.

MILORD.—J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre de Votre Seigneurie, datée du 23 septembre, me transmettant un projet de conférence entre des délégués des autres colonies de l'*Amérique Britannique du Nord* et les ministres du *Canada*, pour étudier la question d'une union de ces colonies.

Je trouvais, à mon arrivée ici, il y a deux jours, pour prendre les rênes de l'administration de ce gouvernement, qu'en réponse à une communication de Votre Seigneurie semblable à celle dont j'accuse maintenant réception, l'hon. *M. F. P. Carter*, orateur, et *M. Ambrose Shea*, membre de l'assemblée, avaient déjà été désignés par ce gouvernement et qu'ils étaient déjà en route pour *Québec*.

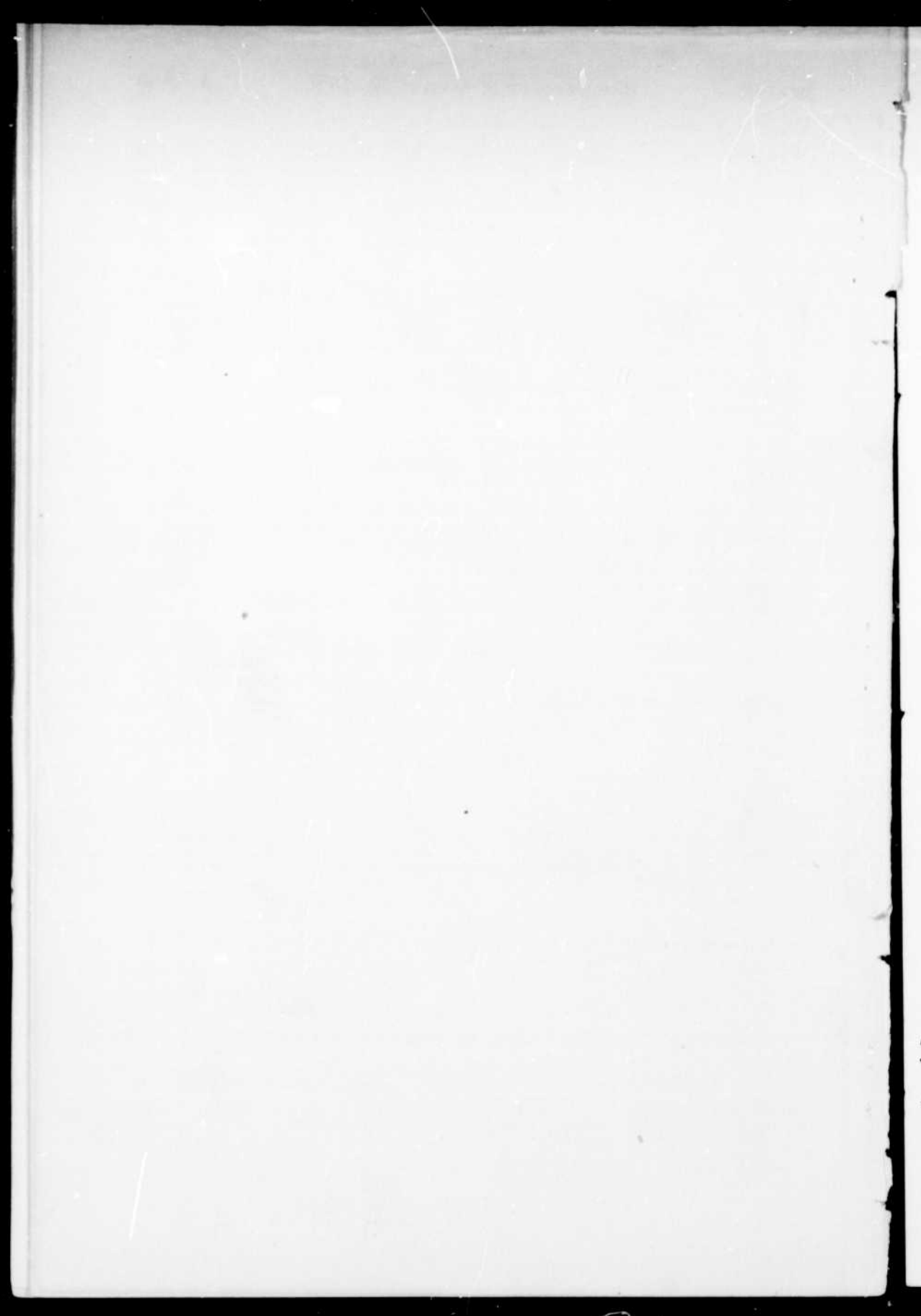
J'ai, etc.,

(Signé)

A. MULGRAVE.

Au Très-Honorable Vicomte MONCK,
Gouverneur-Général, etc., etc., etc.







BNQ



C 000 230 108